

PG/2024-06

Mesdames les Sénatrices,
Messieurs les Sénateurs,
Mesdames les Députées,
Messieurs les Députés
Membres de la CMP Proposition de loi portant
diverses mesures relatives au grand âge et à
l'autonomie

Paris, le 11 mars 2024,

Objet : dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant diverses mesures relatives au grand âge et à l'autonomie.

Madame, Monsieur,

Le mardi 12 mars vous allez statuer sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant diverses mesures relatives au grand âge et à l'autonomie.

Le Syndicat national des cadres hospitaliers Force Ouvrière, CHFO, s'adresse solennellement à vous pour que la commission écarte les dispositions introduites par amendement en séance publique au Sénat avec l'adoption de l'article 1er bis BA.

L'amendement visait à introduire une codécision ARS / Président du Conseil départemental dans le recrutement des directeurs d'EHPAD publics autonomes. Il a été atténué par un sous amendement prévoyant un avis simple du président du Conseil départemental.

Le débat très bref sur cet amendement n'a pas permis d'en appréhender toutes les conséquences ni les incohérences.

L'argument du co-financement des établissements n'est en aucun cas de nature à justifier l'intervention dans le processus de recrutement du directeur des EHPAD publics autonomes. Ces derniers constituent une simple catégorie parmi les opérateurs qui gèrent l'offre tarifée par les départements : EHPAD hospitaliers, EHPAD territoriaux, EHPAD associatifs, EHPAD privés lucratifs. Nul besoin d'insister sur l'absurdité d'une telle revendication qui serait logiquement extensible sur la base du même argument. Pour tous ces établissements, les instruments de régulation de cette offre se situent ailleurs : autorisations, tarification, contractualisation, contrôles...

Nos collègues directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux, sont des fonctionnaires formés après concours à l'École des Hautes Etudes de Santé Publique. Leur candidature à la direction d'un EHPAD public est proposée au Directeur de l'ARS et au Président du conseil d'administration, maire de la commune, après une première sélection par une instance collégiale nationale.

Outre l'alourdissement et le ralentissement de la procédure de recrutement, cet amendement fait fi de la responsabilité du président du conseil d'administration. Il devrait donc être écarté en cohérence avec le rejet de l'amendement des mêmes auteurs

Cadres Hospitaliers Force Ouvrière

Secrétariat général – 14 rue Vésale – 75005 Paris

Tél : +33 (0)1 47 07 22 34 – Mail : permanence@chfo.org

www.chfo.org

prévoyant de substituer le président du Conseil départemental au maire de la commune à la présidence du conseil d'administration.

Par la connaissance de votre territoire, vous savez les difficultés actuelles à faire fonctionner les EHPAD, en particulier avec les pénuries de professionnels ou l'inflation des coûts non couverts par les tarifs.

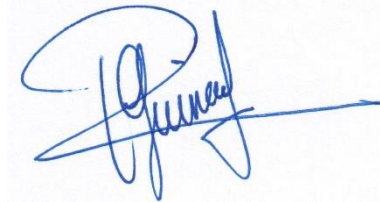
Dans un tel contexte, nos collègues déplorent que la seule manière d'aborder leur condition d'exercice dans la loi relève plutôt de la prise d'otage dans la compétition entre ARS et département pour la gouvernance territoriale d'une politique sectorielle.

Pour toutes ces raisons, je sollicite votre aide afin d'obtenir que la commission écarte l'article 1^{er} bis BA de la proposition de loi.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le secrétaire général

Philippe GUINARD,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Guinard', with a large, stylized flourish above the name.